

Convention de stage

Formation professionnelle continue

Année universitaire : 20.... / 20....

REFERENCES :

- Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur
- Code du travail : partie 6 intitulée « La formation professionnelle tout au long de la vie », articles L 6342-1, L 6343-1 et suivants
- Code de la sécurité sociale : articles L 411-1, I 411-2, L 412-8
- La Convention collective de l'entreprise peut venir compléter le contenu des articles

Entre :

Le centre régional du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de La Réunion

Siège social et adresse postale : 18, rue Claude Chappe ZAC 2000 – BP 274 – 97824 Le Port Cedex
représenté par Madame Eva MICCONI, directrice,
ci-après désigné par « l'établissement d'enseignement »,

L'organisme d'accueil :

(Forme juridique et dénomination)

N° SIRET :

représenté(e) par :

(Nom et titre du.e de la dirigeant.e)

Adresse du siège social :

Service ou personne à contacter :

Téléphone :

Adresse électronique :

ci-après désigné(e) par « l'organisme d'accueil »,

Et

La.le stagiaire Mme, Mlle, Mr¹

(Nom et prénom)

Date de naissance :

Adresse électronique :

Téléphone :

demeurant à :

inscrit.e dans l'établissement,

Cursus suivi *(préciser la nature et le code du diplôme ou de la certification préparés) :*

ci-après désigné.e par « la.le stagiaire ».

Encadrement du.de la stagiaire par l'établissement d'enseignement :

Enseignant.e (responsable de la certification) :

(Nom et prénom)

Fonction (ou spécialités) :

Téléphone :

Adresse électronique :

ci-après désigné.e par « l'enseignant.e-référent.e »

Encadrement du.de la stagiaire par l'organisme d'accueil :

Responsable de stage :

(Nom et prénom)

Fonction :

Téléphone :

Adresse électronique :

ci-après désigné.e par « le.la responsable de stage »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet et finalité

Le stage a pour objet de permettre la mise en pratique des outils théoriques et méthodologiques en lien avec la certification préparée, d'identifier les compétences afférentes et de conforter l'objectif professionnel du.de la stagiaire.

Le stagiaire se voit confier une ou des mission(s) conforme(s) au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée(s) par l'organisme d'accueil. Ce stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi de quelque nature qu'il soit. Il est obligatoire pour l'obtention du diplôme ou de la certification visé(e).

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général et de la spécialisation du parcours de la formation dispensée.

Article 2. Sujet du stage - activités prévues

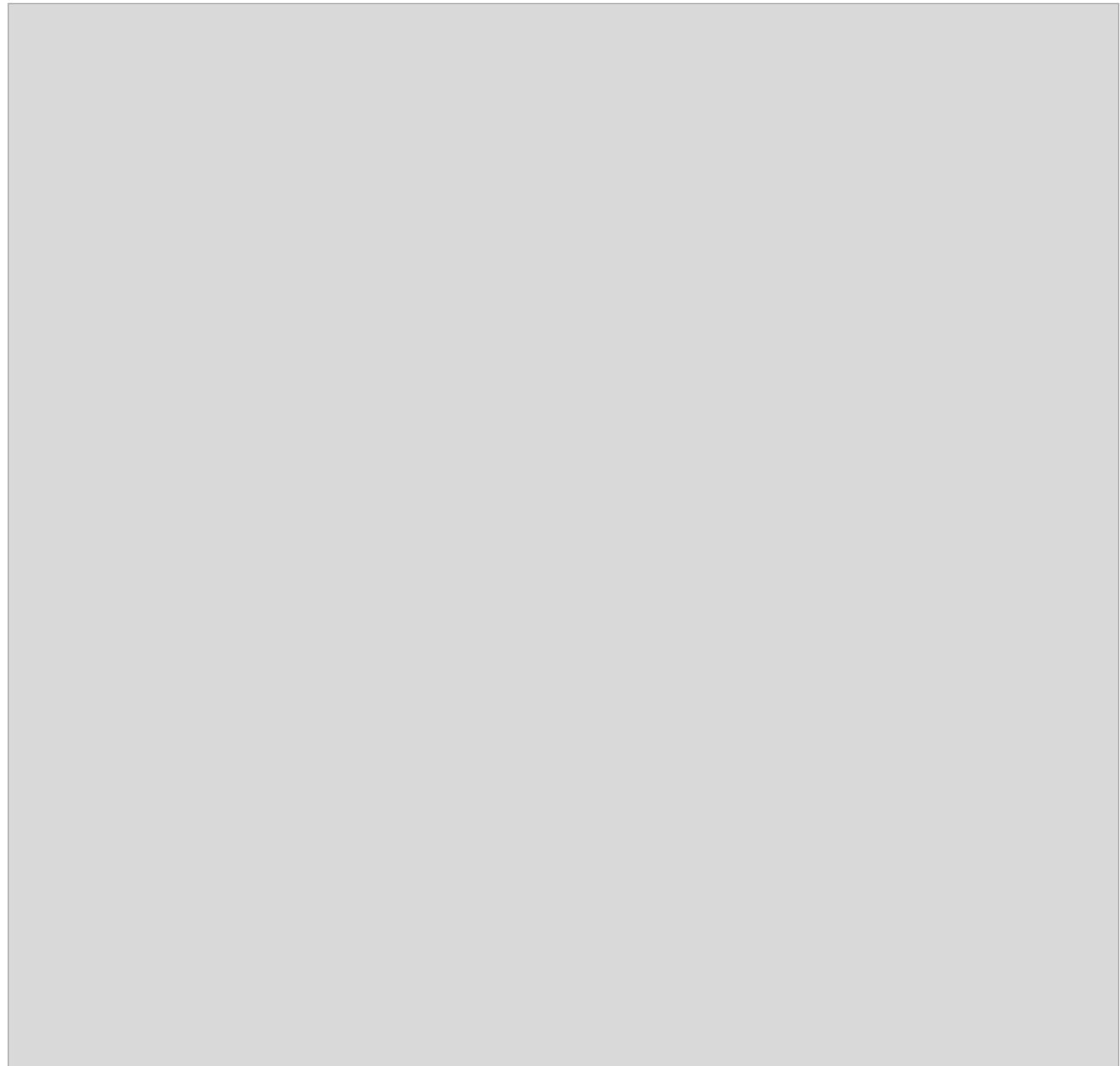
Le sujet du stage est le suivant :

.....

Ce sujet ne peut être modifié qu'avec l'accord du/de la responsable de stage et de l'enseignant.e-référent.e.

Activités confiées pendant le stage : se référer à l'annexe 1.

Compétences à acquérir ou à développer :



Le programme du stage est établi par la.le responsable de stage avec l'enseignant.e-référent.e.

La.le stagiaire ne sera pas autorisé à débuter son stage tant que les tâches et missions que l'organisme d'accueil compte lui confier n'auront pas été validées en amont par le directeur de l'établissement d'enseignement et l'enseignant.e-référent.e du diplôme préparé (*formulaire préalable à remplir joint en annexe*).²

Article 3. Modalités du stage

3.1 Déroulement

La durée du stage est de heures / jours / semaines / mois.¹

Elle ne doit pas dépasser six mois équivalent temps plein. Le stage pourra être renouvelé, sur nouvel accord écrit à intervenir entre les parties à la présente convention, sans qu'il puisse excéder une durée de six mois cumulés et dans la limite d'un renouvellement annuel au titre de l'année universitaire en cours.

Le stage commence le
et s'achève le

En tout état de cause, le stage expire avant le 30 septembre de l'année universitaire d'obtention du diplôme.

Un avenant de convention de stage devra être établi si le stage court au-delà du 1er octobre, sous réserve de la réinscription du.de la stagiaire avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

La.le stagiaire est présent.e dans l'organisme d'accueil jours et heures au maximum par semaine (la durée ne peut excéder 35 heures par semaine).

La.le stagiaire ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.

Pendant la durée du stage, la.le stagiaire peut être autorisé.e à revenir dans l'établissement d'enseignement pour y suivre certaines activités pédagogiques. A ce titre, l'organisme d'accueil aura pour obligation d'autoriser la.le stagiaire à s'absenter de son lieu de stage dans le cadre des obligations attestées par l'établissement d'enseignement (cours, suivi et accompagnement du stage, sessions d'examens...)

Le calendrier de la formation est porté à la connaissance du.de la responsable de stage de l'organisme d'accueil avant le début du stage.

Toute modification substantielle de l'organisation du stage dans le temps donne lieu à un avenant à la présente convention.

3.2 Cas particuliers (travail de nuit, des dimanches ou des jours fériés)

3.3 Lieu du stage

Le stage se déroulera dans les locaux de l'organisme d'accueil à l'adresse suivante :

dans le service suivant :

Pour les besoins du stage, la.le stagiaire peut, à la demande de l'organisme d'accueil, être autorisé.e à se déplacer.

Article 4. Encadrement

Le statut du.de la stagiaire est celui du.de la stagiaire de la formation professionnelle continue. La.le stagiaire est suivi.e par un.e enseignant.e-référent.e désigné.e dans la présente convention qui pourra organiser, selon les moyens disponibles de l'organisme d'accueil (rendez-vous téléphoniques, visioconférences, voies électroniques, etc.), l'encadrement du.de la stagiaire.

L'établissement d'enseignement, à travers le service en charge du suivi des stagiaires est également à sa disposition. La.le responsable de stage désigné.e par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé.e d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

L'enseignant.e-référent.e et la.le responsable de stage travaillent en collaboration, sont informé.e.s et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et dans le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par la.le stagiaire ou par la.le responsable du stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant.e-référent.e et l'établissement, dans les plus brefs délais.

Modalités d'encadrement particulières du.de la stagiaire mise en œuvre par l'organisme d'accueil

Article 5. Indemnité - Avantages

5.1 Indemnité

L'indemnisation du.de la stagiaire en formation continue n'est pas obligatoire et est interdite dans un organisme de droit public. L'organisme d'accueil peut décider de verser au.à la stagiaire une indemnité et/ou des avantages en nature (restauration, frais de transport, hébergement...) dont le montant est fixé librement, en concertation avec la.le stagiaire, sauf contre-indication du contrat de formation professionnelle.

MONTANT DE L'INDEMNITE : euros (€) bruts/nets, par heure/jour/mois. ¹

Contrairement aux stages réalisés dans le cadre de la formation initiale, les sommes versées sont assujetties à l'ensemble des charges patronales et salariales (dès le 1^{er} euro) pour les organismes français.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de l'indemnité due au.à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectuée.

5.2 Avantages

L'organisme d'accueil peut prendre en charge les dépenses engagées dans le cadre de l'activité du stage pour le compte de l'entreprise : remboursement des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, inhérents à la bonne marche du projet.

Avantages accordés par l'organisme d'accueil (à préciser) :

Article 6. Protection sociale - Accidents du travail

La.le stagiaire reste affilié.e au régime obligatoire de protection sociale qui la.le couvre pendant l'année universitaire.

Il.elle est bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En cas d'accident survenu au.à la stagiaire soit durant sa présence dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, l'organisme d'accueil s'engage à établir sans délai la déclaration d'accident du travail, à l'adresser à la caisse d'assurance maladie compétente et à en transmettre une copie à l'établissement, à l'adresse suivante :

Centre régional du Conservatoire national des arts et métiers de La Réunion
18, rue Claude Chappe ZAC 2000
BP 274
97827 Le Port Cedex

Article 7. Assurance - Responsabilité civile

En signant cette convention la.le stagiaire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix, stipulant expressément « *assuré(e) dans le cadre d'un stage en entreprise* ».

Lorsque l'entreprise d'accueil met un véhicule à la disposition du.de la stagiaire, il.elle lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un.e stagiaire et que ce.cette dernier.ère est autorisé.e à conduire. Si la nature de l'activité le justifie, une formation à la sécurité est assurée par l'organisme d'accueil qui fournit au.à la stagiaire les informations voire la formation, le cas échéant, et les instructions nécessaires à la protection de la santé.

Article 8. Discipline et confidentialité

La.le stagiaire est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme d'accueil relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline générale (modalités d'accès au site de stage, utilisation du matériel et des moyens de communication, confidentialité). Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte tenu de ses spécificités. La.le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues, pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

La.le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Article 9. Propriété intellectuelle

Dans le cas où les activités du.de la stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.e ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que la.le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre la.le stagiaire (auteur.e) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au.à la stagiaire au titre de la cession.

Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 10. Interruption, rupture, prolongation

La.le stagiaire ne peut, de son propre chef, interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice.

Des autorisations d'absence peuvent être définies entre l'organisme d'accueil et la.le stagiaire.

Toute absence du.de la stagiaire doit être justifiée et signalée par ce.tte dernier.ère à l'organisme d'accueil et à l'établissement d'enseignement.

En cas de manquement grave aux règles de discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage du.de la stagiaire fautif.ve après avoir pris les avis conjoints des deux responsables de stage. Le stage peut être suspendu à la demande concertée de l'organisme d'accueil, du.de la stagiaire et du.de l'établissement d'enseignement. La partie à l'initiative de cette suspension de stage doit être motivée par écrit en adressant une lettre aux deux autres parties en indiquant la date d'arrêt du stage et le motif invoqué. Cette lettre vaut résiliation de la présente convention.

Le stage peut être suspendu en cas de raisons médicales répondant aux critères de la force majeure. Dans ce cas, la.le stagiaire prévient ou fait prévenir son organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Si la.le stagiaire n'a pas réalisé la durée de stage nécessaire pour sa validation, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de cette durée totale prévue initialement. Une autre modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement.

Ce report fera l'objet d'un avenant à la présente convention conformément aux dispositions de l'article 3.1. La présente convention prend fin automatiquement à la date du dernier jour du stage définie à l'article 3.1 ou par avenant à celle-ci dans le cadre d'un renouvellement dans les conditions fixées à l'article 3.1.

Article 11. Evaluation du stage et certificat remis par l'organisme d'accueil

Les modalités de validation du stage sont précisées dans les dispositions propres au cursus de chaque diplôme. La.le stagiaire est tenu.e de remettre un rapport de stage. Ce rapport sera communiqué à la direction de l'organisme d'accueil qui fait connaître ses éventuelles réserves et son avis quant à une diffusion possible.

La.le responsable de stage au sein de l'organisme d'accueil transmet à l'enseignant.e-référent.e de l'établissement son appréciation sur le travail effectué par la.le stagiaire.

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au.à la stagiaire une attestation de fin de stage décrivant la nature, la durée du stage ainsi que les missions effectuées.

La le responsable de stage ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 12. Observations particulières

Le représentant de l'organisme d'accueil peut faire part au directeur de l'établissement d'enseignement de ses observations sur la présente :



Article 13. Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis au tribunal administratif compétent.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux.

Parties à la convention :

Date : le

Le responsable
de l'organisme d'accueil

Date : le

La directrice
du Cnam Réunion

Date : le

La.le stagiaire

.....

Eva MICCONI

.....

(Nom, prénom)

(Nom, prénom)

(cachet et signature)

(cachet et signature)

signature

¹ Rayez la mention inutile

² Annexe « activités confiées pendant le stage »